

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du
comité syndical à la Présidente

**Relative à la reconduction du lot n° 1 « Produits d'entretien » du marché de
fourniture et livraison de consommables auprès de la société OBYO
TOURS**

ACTE N°DC2026SMR08– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 20 avril 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée en date du 10 septembre 2025 auprès des sociétés POMONA EPISAVEURS CENTRE, OBYO TOURS, Groupe Pierre LE GOFF, AVELINE et UNISVERT HYGIENE,

Vu l'analyse des offres réalisées le 22 septembre 2025 à 14h00 démontrant l'offre reçue de la société OBYO TOURS comme étant économiquement la plus avantageuse,

Vu la décision de la Présidente n°DC2025SMR21 attribuant le lot n°1 Produits d'entretien à la société OBYO LANGLE,

Vu la lettre de commande du marché de fournitures courantes et services n° 2025-03, passé selon une procédure adaptée, notifiée en date du 30 septembre 2025,

Vu la délibération n°DL20260303SMR03 du 3 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 auquel le coût de cette prestation a été inscrit,

Considérant qu'il convient de renouveler l'approvisionnement en produits d'entretien destinés à la cuisine centrale de Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Le marché n°2025-03 « Fourniture et livraison de consommables », lot n°1 « Produits d'entretien » est reconduit pour une durée d'un an avec la société OBYO TOURS dont le siège est basé 23 rue du Petit Plessis à LA RICHE (37520).

Article 2 : Cette reconduction d'un an sera effective à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 3 : Les crédits de ce marché s'élevant à 4 000,00 € HT, soit 4 800 € TTC / an, seront prélevés à l'article 60631 RB2 281 » du Budget Primitif 2026 et suivant.

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un don acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 22 septembre 2026

La Présidente,

Yvette CHÂTEL

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 22/09/2026



ID : 037-200022945-20260922-DC2026SMR08-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.